



Régie Intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles

861B, rue de l'Église, Sainte-Béatrix (Québec) J0K 1Y0

Téléphone : 450 883-6060

Courriel : administration@parcdeschutes.com Web : www.parcdechutes.com

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE 20 AVRIL 2020

SONT PRÉSENTS :

M^{ME} FRANCOISE BOUDRIAS, PRÉSIDENTE
M. MARTIN RONDEAU, 1^E VICE-PRÉSIDENT
M. SERGE PERRAULT, 2^E VICE-PRÉSIDENT
M. RODRIGUE MICHAUD, ADMINISTRATEUR
M^{ME} NATHALIE LÉPINE, ADMINISTRATRICE
M^{ME} ANNIE BÉLANGER, ADMINISTRATRICE

SONT AUSSI PRÉSENTES :

M^{ME} LINDA GADOURY, DIRECTRICE GÉNÉRALE
M^{ME} CAROL ALEXANDRE, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
M. JACQUES LAJEUNESSE, TECHNICIEN DES OPÉRATIONS

RÉSOLUTION 20-04-030

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-016-2020 – RÈGLEMENTS
ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS
RÉCRÉOTOURISTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-
À-PEINE-ET-DES-DALLES**

CONSIDÉRANT QUE le mandat principal des administrateurs de la Régie Intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles est d'assurer la conservation, le développement et la mise en valeur de ce précieux élément du patrimoine naturel de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la Régie Intermunicipale est de mettre en valeur un site naturel exceptionnel en vue de favoriser un plan régional de développement du tourisme et de récréation de plein-air;

CONSIDÉRANT QUE l'étendus de ce parc couvre une partie du territoire des municipalités de Sainte-Mélanie, Sainte-Béatrix et de St-Jean-de-Matha;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME NATHALIE LÉPINE
ET SECONDÉ PAR MONSIEUR RODRIGUE MICHAUD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de même que l'annexe A, carte de la Régie Intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles, font partie intégrante du présent règlement

QUE le règlement numéro R-016-2020 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-016-2020 – RÈGLEMENTS ENCADRANT LA
PRATIQUE DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES
MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1

Le parc est une zone de conservation et toutes actions et interventions sur le territoire du parc (par client ou employé) devrait être fait pour minimiser ses impacts sur la nature.

Article 2 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Régie Intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles situé sur les territoires publics des municipalités de Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Mélanie et de Sainte-Béatrix. Ce territoire est montré sur le plan de l'annexe A joint au présent règlement.

Article 3 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur le territoire du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles, tel que décrit à l'article 2.

Article 4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil d'administration de la Régie Intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement fût ou devait être déclaré nul par la cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Accessoires de camping : Installation légère et non habitable utilisée comme accessoire à l'équipement de camping, soit un abri-soleil, un tapis ou autre équipement, qui est de type camping, mobile, temporaire et fixé pour la durée du séjour.

Rive : Bande de terre et de végétation naturelle bordant un cours d'eau ou un lac commençant à la ligne des hautes eaux et s'étendant jusqu'à 20 mètres à l'intérieur des terres, en suivant la pente du terrain.

Campeurs : Personne qui pratique le camping.

Équipement de camping : Tout équipement permettant de pratiquer le camping qui est de type camping, mobile, temporaire et non attaché au sol. Ces équipements sont des tentes.

Chemin : La surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou des utilisateurs, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et des personnes.

Circulation : Les piétons, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage d'un chemin aux fins de déplacement.

Conseil : Le Conseil d'administration de la Régie Intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles

Construction : Tout assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abris, de soutien, de support ou d'appui.

Emplacement de camping : Site aménagé, délimité par une surface dénudée de toute végétation, permettant de pratiquer le camping.

Famille : Au sens du règlement, une famille est composée de deux adultes et de leurs enfants de 17 ans et moins.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui délimite le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Littoral : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Régie : Régie Intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles.

Personne : Un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'empire d'une loi ou non.

Piéton ou Randonneur : Toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.

Stationnement : Un emplacement identifié par des panneaux comme étant réservé au stationnement des véhicules.

Véhicule : Moyen de transport terrestre et aérien.

Véhicule hors route : Un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route*.

CHAPITRE 2 DISPOSITION CONCERNANT LES DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR DANS LE PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES

Article 6 DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR

A) Toute personne qui accède au parc régional et utilise des infrastructures ou services pour lesquels une tarification s'applique, comme prévu au présent règlement, doit s'enregistrer et acquitter les droits exigés.

Les tarifs exigés pour les droits d'accès et de séjour sont déterminés par résolution lors du conseil d'administration.

La personne devra, selon la situation, détenir avec elle ou poser de façon lisible sur le tableau de bord de sa voiture, le coupon d'enregistrement

représentant son droit requis pour une activité dans le parc et l'exhiber sur demande fait par un fonctionnaire représentant du parc.

- B) Le défaut pour une personne de s'être enregistrée ou d'avoir omis de payer les droits conformément au présent article, constitue une infraction. De même, constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de ne pas exhiber, sur demande faite d'un fonctionnaire représentant du parc, son droit de séjour ou tout autre droit requis pour une activité dans le parc.

Article 7 CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS

- a) Il est interdit de circuler, à l'intérieur des limites du parc régional, hors des chemins ou sentiers spécifiquement destinés aux différents moyens de transport ou véhicules. Les personnes y circulant doivent respecter le présent règlement et tout autre règlement applicable du gouvernement du Québec et respecter les règles établies par la signalisation en place.

L'utilisation d'un véhicule motorisé est autorisée seulement par le personnel du parc, les services de secours et par un entrepreneur ou compagnie spécialisé dont leurs services ont été mandaté.

- b) La circulation de tout véhicule est interdite dans les rives, les plages et le littoral.

La circulation est par contre autorisée dans les sentiers existants qui sont situé à l'intérieur de la rive.

La circulation en dehors des sentiers peut être fait dans le cadre de travaux précis. Dans cette situation, la circulation devra se faire à basse vitesse et en évitant d'endommager la végétation présente. SI, il y a répétition dans le passage, celui-ci devra se faire par le même tracé.

7.1 Dispositions spécifiques au camping

- a) À l'intérieur des zones de camping, les véhicules hors route sont autorisés par le personnel, en respectant les limites de vitesse et uniquement dans le but de se déplacer vers les sentiers prévus à cette fin.
- b) Autant pour les campeurs que pour les visiteurs, il est interdit de stationner son véhicule dans les chemins du camping.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LE SÉJOUR ET LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS DANS LE PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES

Article 8 ANIMAUX DOMESTIQUES

- a) Les chiens sont acceptés dans le parc régional, à condition d'être retenus, en tout temps, au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres. Un maximum de deux chiens par personne est autorisé.
- b) En tout temps, le propriétaire doit ramasser les excréments de son animal et en disposer dans un endroit approprié (dans une poubelle sur le site).
- c) Les animaux ne doivent en aucun temps entrer à l'intérieur des bâtiments (poste d'accueil, bloc sanitaire, refuge, etc.)
- d) Les animaux doivent être sous surveillance constante du propriétaire.

Article 9 NOURRITURE ANIMAUX SAUVAGE

Il est strictement interdit de nourrir ou capturer les animaux dans le parc.

Il est strictement interdit de capturer les animaux sauvages sauf dans le cadre de la pratique de la pêche et avec en sa possession un permis de pêche provincial valide.

Il est interdit de blesser, mutiler, nuire, stresser ou déranger la faune. Il est également interdit de détruire ou perturber son milieu de vie ou son abri.

Article 10 DÉCHETS ET REBUTS

Il est interdit de jeter, déposer ou laisser des déchets et rebuts ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet. Les campeurs doivent utiliser les installations prévues à cette fin.

Article 11 SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter, brûler ou autrement disposer dans le parc régional des substances ou matières non dégradables. De même, il est interdit de répandre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans le parc régional des eaux usées, matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant.

Article 12 INSTALLATIONS SEPTIQUES

Il est interdit d'aménager une toilette par ses propres moyens dans le parc régional. Les campeurs doivent, selon le cas, utiliser les toilettes sèches aménagées sur les sites de camping sauvage ou les installations sanitaires sur le site.

Article 13 GRAFFITIS

Il est interdit de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant dans le parc régional.

Article 14 FEU

- a) Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans le parc régional sauf en respectant les conditions suivantes :
- S'être muni au préalable d'un permis de séjour;
 - Utiliser un endroit spécifiquement destiné à cette fin
 - Respecter en tout temps les avis de la SOPFEU.
- b) Nul ne peut laisser brûler un feu passé l'heure du couvre-feu. Nul ne peut non plus laisser un feu sans surveillance immédiate.
- c) Il est interdit d'allumer un feu d'une dimension de plus de 1 mètre sur 1 mètre.
- d) Il est interdit d'allumer et de maintenir tout type de feu lorsqu'il y a un risque extrême décrété par la SOPFEU.

- e) La personne qui satisfait aux conditions pour allumer ou maintenir un feu dans le parc doit s'assurer, à son départ, que le feu est complètement éteint et qu'aucune braise ne subsiste.
- f) Il est strictement interdit d'utiliser un liquide combustible ou accélérateur pour allumer ou activer un feu.
- g) Il est interdit de brûler du bois mort ou des vidanges.
- h) Les feux d'artifice sont interdits en tout temps, sauf lorsqu'il y a l'autorisation de l'administration du parc.

Article 15 RIVE

Sauf dans les conditions spécifiques où un aménagement récréotouristique est installé par les autorités du parc, il est interdit de camper dans le parc régional à l'intérieur de la rive et du littoral.

Article 16 SÉJOUR EN CAMPING

- a) Il est interdit de camper dans le parc régional ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin.
- b) Il est interdit de camper dans le parc régional sans avoir payé son droit de séjour.
- c) Toute personne qui pratique le camping dans le parc a l'obligation de libérer son emplacement, au plus tard à 13 h, la dernière journée de son séjour. L'emplacement doit être laissé dans le même état que lors de l'arrivée.
- d) L'heure d'arrivée pour les courts séjours est fixée entre 15 h et 20 h. Passé 20 h, l'accès au camping est interdit.
- e) Tous les bris causés aux équipements du parc seront facturés au client.
- f) La sous-location d'un emplacement de camping est strictement interdite.
- g) Au camping, un maximum de 2 chiens par emplacement. Ils doivent être en compagnie de leur maître en tout temps. Ils doivent aussi dormir dans la tente.
- h) Les visiteurs d'un campeur doivent s'enregistrer et payer leur droit d'accès comme stipulé à l'article 6 a). En tout temps, le locataire d'un site de camping est responsable de l'enregistrement de ses visiteurs faute de quoi il s'expose aux conséquences suivantes :
 - i. Facturation des droits d'accès de ses visiteurs;
 - ii. Facturation des droits d'accès et infraction à l'article 6-b;
 - iii. Expulsion.

Article 17 EMPLACEMENT DE CAMPING

- a) Un emplacement peut contenir un (1) équipement de camping et un (1) véhicules, sauf exception des sites déterminés par l'administration du parc et qui seront admissibles à recevoir un équipement supplémentaire.
- b) Aucun équipement de camping, véhicule, remorque ou objet ne doit empiéter dans les bandes boisées séparant les emplacements de camping.
- c) Si l'espace est insuffisant sur l'emplacement de camping, les personnes doivent stationner leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet. En aucun cas, un terrain sans équipement de camping ne peut être utilisé pour stationner les véhicules.

- d) L'utilisation de la bâche est permise dans la mesure où la zone couverte par la bâche ne dépasse pas la superficie de 22.5 mètres carrés (environ 12' x 20').

Article 18 ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE CAMPING

18.1 Équipements de camping

- a) Un équipement de camping ne doit en aucun temps avoir un caractère permanent ou avoir été modifié de sa conception originale.
- b) Un équipement de camping issu d'une fabrication artisanale est interdit.

Article 19 COUVRE-FEU ET QUIÉTUDE DES LIEUX

- a) Le couvre-feu est fixé de 23 h à 8 h. Durant cette période, à l'intérieur des sites de camping, aucun bruit susceptible d'être entendu de l'emplacement voisin n'est autorisé.
- b) En tout temps dans le parc, il est interdit de se bagarrer, de faire du tapage ou du bruit, de troubler la paix et la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit.
- c) Toute personne violente ou sous l'effet abusif de l'alcool ou de drogues peut se voir expulser sur le champ ou refuser l'accès au parc.
- d) Il est interdit d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes, un agent de la paix, un employé du parc régional ou tous fonctionnaires de la Régie dans l'exercice de ses fonctions.

Article 20 INTERDICTION

- a) Il est strictement interdit d'utiliser une génératrice, sauf pour les besoins du parc;
- b) Il est interdit d'apporter du bois de chauffage de l'extérieur;
- c) Il est strictement interdit de faire brûler des vidanges;

Article 21 INTÉGRITÉ DU MILIEU NATUREL

- a) Il est interdit de mutiler, abîmer, détruire, déranger ou modifier de façon quelconque le milieu naturel du parc régional.
- b) Il est interdit de se laver ou de laver ses effets personnels dans les plans d'eau.
- c) Il est interdit de faire toute construction, excavation, plantation ou culture illicite, tout remblai ou élevage dans le parc régional.
- d) Aucune coupe forestière autorisée autre que pour entretien.
- e) Aucune exploitation minière.
- f) Aucune chasse n'est permise.
- g) Aucune installation d'antenne de télécommunication autre que pour l'utilisation du parc.
- h) Aucune utilisation du pouvoir hydraulique autre que pour le parc.

Article 22 ARBRES ET VÉGÉTATION

Il est interdit de couper, briser, mutiler tout arbre ou plante dans le parc régional.

Il est interdit de prendre ou de cueillir du bois mort, des plantes, des roches, d'abattre des d'arbres.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement forestier est autorisé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en vertu des lois gouvernementales en vigueur.

Il est interdit de couper, arracher, écorcer, mutiler la végétation.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement forestier est autorisé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en vertu des lois gouvernementales en vigueur.

Article 23 ARMES

Il est interdit de se trouver au parc régional en ayant sur soi, ou avec soi, dans un véhicule ou dans ses bagages, une arme à feu, une arme blanche, une épée, une machette, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire.

Nonobstant l'alinéa précédent, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 24 ACTIVITÉS INTERDITES

Il est interdit d'utiliser un drone pour activité récréative, sauf pour l'utilisation du parc;

Il est strictement interdit de se baigner dans le parc;

Il est strictement interdit d'avoir des contenants en verre dans le parc;

Il est strictement interdit de consommer de l'alcool et des drogues dans le parc;

Article 25 ACTIVITÉS EN GROUPE

Nul ne peut organiser et tenir une activité de groupe dans le parc régional sans avoir, au préalable, reçu l'approbation des autorités de la Régie.

Article 26 ACTIVITÉS AUTORISÉS

Les activités tel que la marche, raquette, ski de fond, pêche, géocaching sont autorisés dans le Parc. Vous devez rester en tout temps dans les sentiers. Pour toutes autres activité l'approbation des autorités de la Régie est nécessaire.

Article 27 AFFICHAGE

Tout affichage est interdit sauf celui émanant ou autorisé par les autorités du parc régional ou de la Régie Intermunicipale.

CHAPITRE 4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 28 FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires de la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

Article 29 FONCTION ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné :

- a) Veille à l'administration du présent règlement;
- b) Notifie, au besoin, à la direction générale ou au conseil administratif de la Régie et de la municipalité locale toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par des agents de la paix;
- c) Requiert de tout contrevenant, la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;
- d) Procède à l'expulsion d'une personne qui est en défaut de s'enregistrer, ou de payer les droits requis, ou d'avoir obtenu le permis requis pour une activité visée par le présent règlement, en se faisant assister, au besoin, d'un agent de la paix;
- e) Fait procéder au déplacement et au remisage d'un véhicule, aux frais du propriétaire, lorsque tel véhicule est stationné sans droit dans une aire de stationnement désignée à l'intérieur du parc régional;
- f) Déplace ou fait déplacer et remiser un véhicule moteur, stationné ou immobilisé sans droit dans le parc régional, et ce, aux frais du propriétaire.

Article 30 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix de même que les fonctionnaires de la Régie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et les autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 5 CONTRAVENTIONS ET RECOURS

Article 31 RECOURS ET PÉNALITÉS

- a) Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$, sans compter les frais.
- b) Constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre de ses dispositions.

- c) Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.
- d) Toute personne qui commet une infraction au présent règlement peut se voir expulser du parc et voir ses équipements de camping remorqués à ses frais, sans aucun autre avis ou délai.

Article 32 FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1).

Article 33 DROITS RÉSERVÉS

Le fait qu'un agent de la paix ou qu'un fonctionnaire de la Régie entreprenne des poursuites pénales suivant le présent règlement, pour le compte de la Régie Intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles, n'empêche pas cette dernière d'exercer les pouvoirs, les droits ou recours pour faire cesser une occupation, une utilisation ou une exploitation illégale ou non autorisée sur le territoire du parc régional, qui découle de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* ou de toute autre loi applicable et que la Régie Intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles est fondée à exercer dans la mesure prévue par les ententes conclues avec le gouvernement pour l'exploitation du parc régional.

Article 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Françoise Boudrias
Présidente

Linda Gadoury
Directrice générale

ADOPTION :	20 avril 2020
AVIS DU MAMOT :	17 juin 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 juin 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	17 juin 2020

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 8 DÉCEMBRE 2020

LINDA GADOURY
DIRECTRICE GÉNÉRALE